

fourgon, avec tous les harnois et équipages desdits chevaux, ledit carrosse et ledit fourgon, le tout d'un objet très considérable et d'un entretien fort coûteux, il a été convenu et arrêté entre les parties que pour dédommager ledit sieur Grécy du principal de ces objets qui sont d'une grande utilité à la profession et à la charge desquels le sieur Franki n'a pas participé, ¶ celui sieur Franki promet et s'oblige payer au sieur Grécy une somme de *douze cents livres*, dont la moitié payable de suite en espèce de louis d'or de 24 livres ayant cours, et l'autre payable dans un mois. » Il est expliqué dans l'acte que la Société ne devient pas propriétaire des chevaux, carrosse, fourgon et équipage, mais qu'elle devra supporter la dépense occasionnée par eux; qu'elle répond des pertes et dépêrissements qui pourraient leur arriver; que la Société est formée pour une année; qu'à l'expiration, Grécy reprendra ses équipages sans être tenu de rien rendre des 1,200 livres; que celui-ci reste seul maître de fixer les différentes villes où les parties exerceront leur profession. — Il était dit enfin que si Franki voulait se retirer de la Société avant le terme fixé pour sa durée, il en aurait le droit, mais sans pouvoir réclamer aucune restitution sur les 1,200 livres payées à son associé.

En somme, Franki faisait un assez mauvais marché. Le contrat ne lui procurait pas d'autre avantage que la jouissance en commun avec leur propriétaire, des équipages de Grécy, pendant une année, et cela moyennant 1,200 livres, somme énorme pour l'époque. C'était payer un peu cher le plaisir de parader sur un carrosse attelé de quatre chevaux. Franki paya, contre quittances, les 1,200 livres. Mais trois mois ne s'étaient pas écoulés, lorsque, le 16 avril 1751, il se voyait forcé de rompre